



Arrêt

**n° 274 923 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) prise [...] en date du 6 septembre 2019 et notifié[e] [...] le 6 septembre 2019* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, par Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée sous une autre identité.

1.2. Le 14 juin 2013, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a déclaré prendre en charge le requérant en qualité de M.E.N.A. Le 24 décembre 2013, un tuteur lui est désigné.

1.3. Le 20 juin 2014, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois du chef notamment de vol avec effraction.

1.4. Le 8 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 août 2014, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a constaté la fin de plein droit de la tutelle exercée sur le requérant.

1.6. Le 17 juillet 2019, il a été condamné à une peine d'un an de prison du chef de vol avec effraction, par le Tribunal correctionnel de Nivelles.

1.7. Le 6 septembre 2019, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. A la même date du 6 septembre 2019, le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé est en Belgique depuis au moins le 14.05.2019, lui-même prétend ne pas savoir depuis quand il est sur le territoire. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.08.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 19.06.2019 ainsi qu'à un accompagnateur de migration de l'Office à la même date qu'il ne sait pas depuis quand il est en Belgique, que son père est en possession de son passeport, qu'il a eu un permis de séjour en Allemagne et que ça fait 21 ans qu'il habite là-bas. L'intéressé ne veut pas retourner en Croatie, il veut rejoindre l'Allemagne. L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant en Allemagne. En possession des documents de séjour nécessaires, [M.G.] pourra rejoindre sa famille en Allemagne. Il se

dit en bonne santé. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Une violation des articles 8 et 3 CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, participation d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 20.06.2014 par le tribunal correctionnel d'Oudenaarde à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs et recel, faits pour lesquels il a été condamné le 17.07.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social, la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi* ».

2.2. Il soutient que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce, ainsi que tous les éléments de la cause. Il en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait valoir que la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi. Il invoque ainsi la violation de l'article 74/11 de la Loi. Il relève que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui a été infligée.

Il expose que « *la partie adverse justifie le maintien du requérant sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public ; que le mandat d'arrêt antérieurement délivré au requérant a été levé, ce qui démontre en soi une absence de contrariété à l'ordre public dans le chef du requérant ; que de la sorte, la partie adverse ne peut nullement démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ; qu'en effet, c'est seul une contrariété actuelle à l'ordre public qui pourrait justifier une interdiction d'entrée dans le chef du requérant* ».

Il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa bonne intégration en Belgique. Il expose qu'il « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés [...] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et explique qu'il est de nationalité croate et réside depuis des années de manière légale en Allemagne avec sa compagne et leur enfant commun, également en séjour légal en Allemagne. Il affirme qu'il possède en Allemagne toute sa famille proche, en séjour régulier, notamment son père, sa mère et ses grands-parents. Il en conclut que lui interdire tout accès aux territoires Schengen pendant une période de 8 ans reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le

ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, pour les motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

En effet, le requérant prétend que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de l'espèce, ainsi que tous les éléments de la cause. A cet égard, force est de constater que le requérant ne mentionne aucun élément dont la partie défenderesse aurait eu connaissance et dont elle n'aurait pas tenu compte au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/11 de la Loi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant est considéré comme représentant une menace grave pour l'ordre public, l'autorité ayant dûment rappelé les condamnations dont il a fait l'objet et les sanctions qui lui ont été infligées et constaté l'impact social des faits commis, leur gravité et leur répétition. Or, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi prévoit que la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Par ailleurs, le requérant évoque une levée de mandat d'arrêt, lequel démontrerait l'absence de contrariété à l'ordre public, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a été condamné à plusieurs reprises et non seulement inculpé, comme il tente de le faire accroire, de façon vague et imprécise.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa bonne intégration en Belgique, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, alors que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu avant la prise de l'acte attaqué au travers d'un questionnaire rempli le 19 juin 2019.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'argumentaire du requérant manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique qu'une interdiction d'entrée de 8 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen, mais a également précisé que « *si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge* ».

Si l'acte attaqué a pour conséquence de lui interdire l'entrée sur le territoire du Royaume, le requérant ne démontre pas, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé, qu'il l'empêche de se rendre en Allemagne.

Or, le requérant affirme qu'il réside depuis des années de manière légale en Allemagne avec sa compagne et leur enfant commun, également en séjour légal en Allemagne.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE